

**COMITE SYNDICAL
SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES**

**Séance du mercredi 11 mars 2026
Délibération N°2026-03-08**

| | |
|---|--|
| Nombre de délégués : En exercice : 16 Délégués présents : 9 Suppléants (avec voix) : 1 Suppléants (sans voix) : 0 Pouvoirs : 0 Titulaires excusés : 0 Titulaires absents : 7 Votes exprimés : 10 | L'an deux mille vingt-six Le onze mars, à dix-neuf heure Le Comité Syndical du Syndicat de Rivières les Ussets dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle annexe de la salle Jean XXIII, à Frangy, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves MÂCHARD Date de convocation et d'affichage : 26 février 2026 |
| DELEGUES PRESENTS : Délégués titulaires : Monsieur Jean-Yves MÂCHARD, Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Madame Jacqueline CECCON, Monsieur Rémi LAFOND, Monsieur Henri CHAUMONTET, Monsieur Emmanuel GEORGES, Monsieur Rémi PONCET, Madame Odile MONTANT, Monsieur Roland NEYROUD Délégués suppléants : <ul style="list-style-type: none">▪ Avec voix : Monsieur François SEVE▪ Sans voix car titulaires présents : / | |
| Pouvoirs : DELEGUES EXCUSES : DELEGUES ABSENTS : Madame Sylvia DUSONCHET, Monsieur André BOUCHET, Monsieur Georges CANICATTI, Monsieur Julian MARTINEZ, Monsieur Jean PALLUD, Monsieur Patrice PRIMAULT, Monsieur Michel PASSETEMPS | |

OBJET : PARTICIPATION PREVOYANCE - MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE 2027-2032

VU les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique,
VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,
VU l'avis du comité social territorial du CDG74 du 29/09/2025 (pour les collectivités de moins de 50 agents),

CONSIDERANT l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire et prévoyance,
CONSIDERANT l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation du CDG 74 pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
CONSIDERANT l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG74 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

CONSIDERANT par ailleurs que le Syr'Usses, par délibérations n°2026-02-02 adhère déjà à la convention « santé » du CDG74 et a fixé le montant de participation de l'employeur,

Le Président expose les faits suivants :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

Depuis 2015, le Syr'Usses a instauré une participation prévoyance à ses agents. La délibération n°2021-12-05 portant sur la participation Prévoyance vient préciser que le montant mensuel de la participation au risque Prévoyance à compter du 01/01/2022 est fixé à 14€/ mois /agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise, en son article 25 **les centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».**

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2027 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance », dont le régime du contrat sera la capitalisation. Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants : Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Syr'Usses conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG74.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera reprecisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial du CDG.

Après avoir débattu, le Comité Syndical, **à l'unanimité :**

- **SOUHAITE** s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire **dans le cadre d'une convention de participation** pour le risque « Prévoyance »,

- **MANDATE** le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

- **S'ENGAGE** à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,

- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74, par délibération du Syr'Usses et après signature de ladite convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, **le Syr'Usses aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Yves Mâchard



Le secrétaire de séance,
Jacqueline Ceccon

